

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉSIDENCE ENSEIGNANT-CHERCHEUR CHAMPOLLION

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires Scolaires de Paris est un établissement public à caractère administratif.

Cet établissement exploite la résidence Champollion sise pour le compte de la Chancellerie des Universités de Paris, propriétaire du bâtiment.

Toute personne admise au sein de la résidence s'engage à respecter le présent règlement intérieur et reconnaît être informé des sanctions en cas de non-respect de ces dispositions.

Ces dernières régissent les relations en le Crous de Paris et le (la) résident(e).

Il a notamment pour objectif de préserver un cadre de vie harmonieux au sein de cette résidence.

Il appartient cependant au(x) résident(s) eux-mêmes de veiller au respect de ces règles et de l'application des principes de vie collective.

TITRE I - MODALITÉS D'OCCUPATION

ARTICLE 1 - ARRIVÉE ET DÉPART

Les arrivées sont acceptées à partir de 15h00 et les départs au plus tard à 10h00.

A compléter par le service hôtellerie

Les meubles et l'équipement garnissant les logements restent la propriété exclusive du Crous de Paris.

Des anomalies devront être signalées par écrit par le (la) résident(e) dans un délai de 48 heures. Le Crous de Paris après vérification prendra les mesures nécessaires pour faire effectuer ou effectuer lui-même les réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Tout départ anticipé doit être signalé au Crous de Paris par courriel au moins 48 heures avant ;

Dans le cas où le (la) résident(e) désire prolonger son séjour, ce dernier doit contacter le Crous de Paris pour en connaître les éventuelles disponibilités le plus en amont possible du jour du départ initialement fixé.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION

2.1 Réservations :

Les réservations s'effectuent uniquement par courriel à l'adresse suivante : champollion@crous-paris.fr

Une preuve du statut de doctorant ou enseignants-chercheurs doit obligatoirement être jointe à la demande de réservation ainsi qu'éventuellement une lettre d'invitation de l'Université/Colloque qui l'invite.

Lors de la demande de réservation, les dates souhaitées du séjour doivent être précisées dans ledit courriel ainsi que le nombre de personnes à accueillir, auquel cas la demande n'est pas prise en compte par le Crous de Paris.

2.2 Obligations :

Sauf accord écrit de la direction de l'unité de gestion Hôtellerie du Crous de Paris, le mobilier contenu dans le logement ne peut être déplacé.

De même, aucune modification ou travaux ne peut être effectuée. En cas de non-respect de ces principes, le Crous de Paris peut exiger du (de la) résident(e), à son départ, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le (la) résident(e) puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Le Crous de Paris a la faculté d'exiger, aux frais du (de la) résident(e) la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du logement.

Le (la) résident(e) s'engage à informer dans les meilleurs délais le Crous de Paris de tous désordres, dégradations, sinistres, survenant dans le logement attribué.

Il est interdit d'introduire dans la résidence des animaux, hormis les animaux d'aide à personnes handicapées, assermentés.

Durant son hébergement, le (la) résident(e) s'engage à disposer de son logement de manière paisible, en conformité avec la destination de ces lieux loués à usage d'habitation et à se comporter envers le personnel de la résidence et les autres résidents avec civilité et dans le respect d'autrui.

Le droit d'occupation est strictement personnel et incessible. Lors de l'arrivée, le (la) résident(e) doit fournir au Crous de Paris une pièce d'identité ou passeport pour lui/elle-même et toutes les personnes accompagnantes. Le (la) résident(e) ne peut héberger de tiers dans un logement type 1. Le nombre maximal de personnes permis dans les autres types de logement est limité comme suit : T1 Bis - 2 personnes, T2 - 2 personnes, T3 - 4 personnes.

Le (la) résident(e) ne peut pas céder à quiconque son droit d'occupation, lequel est précaire et révocable. Il cesse notamment en cas de défaut de paiement des loyers.

Le (la) résident(e) s'engage à accepter de changer de logement en cas de travaux ou raison impérieuse.

En cas de non-respect des conditions d'occupation citées supra, le (la) résident(e) doit quitter les lieux, par lui-même ou par la voie contentieuse à la suite de l'invitation par le Crous de Paris à le faire.

ARTICLE 3 - Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Le (la) résident(e) doit respecter les règles d'hygiène en assurant l'entretien régulier de son logement et des espaces et équipements collectifs ou partagés dont il/elle fait usage.

Les déchets doivent être déposés par les résidents dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Chaque résident(e) est responsable solidairement de la bonne tenue des locaux collectifs mis à sa disposition. Pour des raisons de sécurité, sont interdits le stockage de produits dangereux ou inflammables (tel qu'un réchaud à gaz, etc.).

Le dépôt de bicyclettes dans les logements et les parties communes n'est pas autorisé.

Il est interdit d'y ajouter des matelas et/ou fauteuils convertibles.

Le (la) résident(e) n'est pas autorisé(e) à poser quelque objet que ce soit sur les appuis de fenêtres et balcons ni à jeter quoi que ce soit par les fenêtres.

Le (la) résident(e) doit prendre connaissance de la fiche « numéros d'urgence / appel à l'aide » apposée dans le logement et la maintenir en l'état.

Le (la) résident(e) doit laisser libre accès à son logement et autorise les personnels du Crous de Paris ou toutes personnes habilitées par le Crous de Paris à y pénétrer toutes les fois où la sécurité des personnes, des biens ainsi que l'entretien des locaux le rendent nécessaire, ou pour vérifier l'application du présent règlement.

Le personnel du Crous de Paris s'engage à frapper fort à la porte, puis à l'entrouvrir en annonçant sa venue. Dans la mesure du possible, un avis de passage sera déposé antérieurement dans la boîte aux lettres.

En ce qui concerne les réparations à effectuer à la demande du (de la) résident(e), l'administration s'engage à intervenir dans les meilleurs délais selon le degré d'urgence, sans avis de passage mais dans les conditions précitées, la demande écrite formulée par le (la) résident(e), équivalant à accord tacite.

Le (la) résident(e) ne peut mettre en cause la sécurité des autres résidents, notamment par suite de dégradations apportées aux extincteurs, aux blocs de secours, aux tableaux électriques, aux trappes de désenfumage ou à tout autre équipement de sécurité ou de suppression, d'obstruction ou toute autre atteinte au fonctionnement normal des détecteurs de fumée.

Les accès au bâtiment doivent toujours être dégagés afin de permettre le libre passage des secours. Les portes et escaliers de secours ne doivent être utilisés qu'en cas de danger. Les portes palières ou de recoupement des circulations doivent demeurer fermées.

L'accès à toutes les zones dangereuses est interdit (toitures, etc.).

Il est interdit de fumer dans les parties communes.

L'état d'ébriété dans l'enceinte de la résidence n'est pas toléré.

Aucun verrou autre que celui existant ne peut être installé. Le (la) résident(e) est responsable de la perte de son moyen d'accès qu'il ne doit en aucun cas confier à un tiers. Il (elle) devra en cas de perte acquitter les frais correspondants à son remplacement et au changement éventuel de serrure.

Seule l'administration est habilitée à procéder au remplacement du verrou et/ou de la serrure et/ou de la carte d'accès en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 4 - VIE COLLECTIVE

Tout résident(e) admis(e) bénéficie des libertés d'expression, d'information, culturelle, politique, syndicale, religieuse, de réunion et d'association ainsi que de l'autorisation de recevoir des visites ponctuelles, dans le périmètre de son logement.

Le droit de visite autorisé s'exerce en présence du titulaire du logement.

Le (la) résident(e) est responsable du comportement de ses visiteurs, des nuisances et dégradations que ceux-ci pourraient commettre.

Ces libertés s'exercent dans le respect des libertés individuelles des autres résidents et dans le respect des principes de laïcité et de neutralité.

Toute manifestation à caractère prosélyte est interdite.

Tout affichage est soumis à l'autorisation du responsable de la résidence. L'affichage sauvage dans les couloirs ou sur les portes d'appartements est interdit. Il est rappelé que l'affichage de type commercial, politique ou religieux en français et/ou en langue étrangère non traduite est interdit.

Aucune manifestation ne peut être organisée dans l'enceinte de la résidence sans l'accord préalable et écrit de l'administration. Toute demande doit être déposée par écrit, au minimum une semaine à l'avance.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS

L'administration décline toute responsabilité pour les vols dont les résidents pourraient être victimes dans l'enceinte de la résidence.

Tout séjour de plus d'un mois demande la souscription d'une assurance locative (responsabilité civile) par l'occupant. Cette adhésion est obligatoire, strictement personnelle et ne peut en aucun cas être déléguée. L'occupant doit fournir une attestation d'assurance locative au Crous de Paris dès qu'il occupe un logement à la résidence de plus d'un mois.

Seule l'assurance personnelle du (de la) résident(e) peut prendre en charge un sinistre personnel, type vol.

Le (la) résident(e) est responsable sur ses propres deniers de toute dégradation dont il serait l'auteur.

Toute dégradation constatée pendant la durée de la période d'occupation ou lors de l'état des lieux de sortie lui sera facturé.

TITRE II – SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU (DE LA) RESIDENT(E)

Par le seul fait de son admission ou de sa réadmission et de l'obtention du droit d'occupation, le (la) résident(e) est tenu(e) de respecter les conditions et règles de séjour.

Le non-respect du présent règlement donnera lieu aux sanctions définies ci-après.

ARTICLE 7 - ECHELLE DES SANCTIONS

Premier degré :	rappel aux dispositions du règlement, par voie écrite
Second degré :	en cas de récidive, mise en demeure de quitter les lieux sous 5 jours ouvrés, par voie écrite

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE

Une connexion à Internet sera mise à disposition du (de la) résident(e) dans le logement qui lui sera attribué.

ARTICLE 9 - VIDEOSURVEILLANCE

Les locaux communs et circulations de la résidence sont placés sous vidéosurveillance pour des raisons de sécurité en respect de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédure engagée devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 10 - CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Le séjour à la résidence Champollion ne donne pas droit à l'aide au logement de la CAF.

ARTICLE 11 – APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'administration du Crous de Paris réuni le 9 juillet 2024 et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

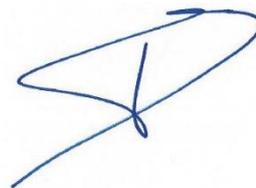
ARTICLE 12 – APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Directeur général du Crous de Paris est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur qui ne peut être modifié que par le Conseil d'administration.

Approuvé par le Conseil d'administration du Crous de Paris du 9 juillet 2024

Paris, le 10 juillet 2024

Le Directeur général du Crous de Paris,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thierry BÉGUÉ', written over a faint circular stamp.

Thierry BÉGUÉ